



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Tchad

### CHD01 - Ngarleji Yorongar

#### ***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146<sup>ème</sup> session (Genève, 24-27 janvier 2015)***

Le Comité,

*se référant* au cas de M. Ngarleji Yorongar, membre de l'Assemblée nationale du Tchad, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*se référant* à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 13 mars 2014, ainsi qu'aux informations fournies par les autorités, le plaignant et d'autres sources d'information rencontrées par le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de sa visite au Tchad du 28 février au 2 mars 2013,

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Yorongar et d'autres opposants politiques ont été enlevés au cours de l'attaque de la capitale tchadienne par les rebelles entre le 28 janvier et le 8 février 2008;
- la Commission nationale d'enquête mise en place par les autorités tchadiennes sur ces événements a établi dans son rapport, publié début septembre 2008, que M. Yorongar « a[vait] été arrêté à son domicile le dimanche 3 février 2008, vers 17 h 45, par huit à dix éléments des Forces de défense et de sécurité portant un armement évoquant pour certains la garde présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1,80 m), élancé et costaud et circulant dans un pick-up Toyota de couleur armée, neuf et sans plaque d'immatriculation »;
- la Commission a conclu que « des enlèvements et des arrestations, ainsi que des actes d'intimidation à l'encontre des opposants politiques [avaient] eu lieu après le retrait des rebelles de N'Djamena, [ce qui] met clairement en cause la responsabilité des Forces de défense et de sécurité » et a précisé que, dans la mesure où « à partir du dimanche 3 février 2008, la sécurité publique était principalement assurée par les éléments de la garde présidentielle, on peut également en inférer la responsabilité de l'Etat tchadien »;
- la Commission a recommandé au gouvernement « de poursuivre les investigations policières et judiciaires en vue de déterminer le lieu de détention et la réapparition de M. Yorongar au Cameroun [...], d'indemniser les victimes ou leurs familles de manière équitable et non symbolique [...] » et de créer un comité spécialisé de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre effective de ses recommandations;
- ce comité a été créé fin septembre 2008 et est présidé par le Premier Ministre; composé exclusivement d'une dizaine de ministres à sa création, il a été élargi en

F

janvier 2011 à deux experts internationaux de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie; un sous-comité technique chargé du secrétariat du comité de suivi et un pool judiciaire, composé de procureurs de la République, de magistrats, de juges et de greffiers et chargé de la gestion des procédures judiciaires en cours, ont été mis en place sous la coordination du Procureur général;

- le Procureur général, saisi des conclusions de la Commission d'enquête, a ouvert des dossiers judiciaires et, en raison du délai de 12 mois prévu pour l'instruction, il avait été indiqué que les premiers procès débuteraient courant 2010; cependant, les enquêtes n'ont pas progressé et aucune inculpation n'a été prononcée dans les procédures judiciaires relatives aux centaines de disparitions forcées ayant eu lieu durant les attaques de février 2008, ni dans le cas de M. Yorongar; seule une trentaine de femmes victimes de viols ont été indemnisées à titre humanitaire par le gouvernement dans l'attente des conclusions judiciaires concernant les auteurs des crimes;
- le Ministre de la justice a indiqué dans une communication du 9 octobre 2012 qu'il serait prématuré de tirer des conclusions sur les responsables à ce stade, que seule la complexité de l'enquête liée au contexte dans lequel ces infractions ont été commises explique la lenteur de l'instruction qui porte sur des milliers de cas et que le Tchad reste fermement résolu à laisser la justice enquêter en toute transparence et indépendance, et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'établir la vérité sur les crimes et délits commis au cours des événements de 2008,

*rappelant* ce qui suit : les mauvais traitements infligés à M. Yorongar lors de son arrestation en février 2008 l'ont fragilisé et sa santé s'est dégradée depuis cette date; M. Yorongar est encore aujourd'hui sous traitement médical et continue à subir régulièrement des interventions médicales à l'étranger; il a introduit un certain nombre de revendications financières auprès de l'Assemblée nationale relativement au remboursement de frais médicaux et au paiement d'indemnités parlementaires dont l'Assemblée lui serait redevable; *tenant compte* du fait que le Président de l'Assemblée nationale a depuis procédé à des vérifications et réitéré à plusieurs reprises que toutes les réclamations financières de M. Yorongar avaient été réglées au niveau de l'Assemblée nationale,

*rappelant également* que le Président du Comité s'est rendu au Tchad fin février 2013 afin de rencontrer l'ensemble des autorités compétentes sur le dossier, M. Yorongar, ainsi que plusieurs représentants de la communauté internationale; qu'il s'est notamment entretenu avec le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la justice, le Procureur général et le Président du sous-comité technique; et qu'il est ressorti de cette visite que :

- l'Assemblée nationale avait pu obtenir des informations sur les progrès de la procédure judiciaire dans l'exercice de sa fonction de contrôle de l'action gouvernementale, et dans le strict respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice;
- compte tenu de l'absence de progrès dans les enquêtes, un nouveau juge d'instruction avait été nommé fin 2011; un seul et unique juge d'instruction était

alors affecté au pool judiciaire chargé de l'instruction des quelque 1 050 dossiers liés aux événements de février 2008, dont celui de M. Yorongar; le pool judiciaire rencontrait de nombreuses difficultés logistiques et financières qui continuaient à entraver son efficacité; les enquêtes n'avaient pas progressé et aucun suspect n'avait été identifié à cette date;

- le sous-comité technique s'attelait quant à lui essentiellement à la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête relatives au cadre législatif et réglementaire, en particulier en vue de conférer aux autorités judiciaires le pouvoir de contrôler l'ensemble des lieux de détention;
- en ce qui concerne le cas de M. Yorongar, le Ministre de la justice et le Procureur général avaient indiqué que la procédure judiciaire était bloquée car M. Yorongar refusait d'être entendu par le juge d'instruction et avait signifié qu'il s'opposait à ce que les autorités judiciaires s'appuient sur le procès-verbal de son audition par la Commission nationale d'enquête, qui serait le seul élément dont disposerait le juge d'instruction dans son dossier; le Ministre de la justice avait donné l'assurance que les enquêtes démarreraient si M. Yorongar acceptait de se présenter devant le juge d'instruction ou consentait par écrit à ce que les enquêtes se poursuivent sur la base du procès-verbal d'audition établi par la Commission nationale d'enquête;
- M. Yorongar avait confirmé son refus de coopérer avec les autorités judiciaires; il avait relevé l'absence notoire d'indépendance et d'impartialité de la justice tchadienne et indiqué qu'il n'avait plus aucune confiance en cette dernière et privilégiait désormais la voie d'une indemnisation plutôt que celle d'une procédure pénale; il avait indiqué qu'en tant qu'opposant politique de longue date, il avait été victime à de multiples reprises par le passé de violations de ses droits fondamentaux, avait introduit de nombreuses plaintes en justice, qui n'avaient jamais été suivies d'effet, les auteurs étant toujours impunis; en conséquence, et au regard du temps écoulé depuis les faits et de l'absence de la moindre mesure d'instruction des dossiers liés aux événements de 2008, il ne croyait pas que la procédure pénale puisse aboutir et ne souhaitait pas cautionner la procédure en y participant,

*considérant* que, dans sa lettre du 13 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a relevé que le juge d'instruction avait conclu à l'impossibilité d'identifier les coupables et ainsi décrété un non-lieu par une ordonnance du 22 juillet 2013; que le juge a néanmoins estimé que la responsabilité civile de l'Etat pouvait être retenue pour la réparation des préjudices subis par les différentes victimes et que, par conséquent, M. Yorongar disposait de la possibilité de saisir les juridictions civiles pour obtenir réparation,

*considérant* que le plaignant n'a plus répondu aux demandes d'informations qui lui ont été adressées depuis mai 2013; qu'il n'a pas non plus transmis d'observations sur les derniers développements intervenus dans la procédure, ni sur son intention éventuelle de saisir la justice d'une demande d'indemnisation,

*considérant* l'article 25 a) et b) de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes relatif à la clôture des cas,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises;
2. *relève avec intérêt* que, suite à la décision rendue en juillet 2013 par le juge d'instruction, la voie d'une indemnisation – que M. Yorongar avait indiqué privilégier - est désormais une possibilité qui lui est ouverte s'il souhaite la poursuivre à l'avenir;
3. *constate avec regret* que le plaignant n'a plus répondu aux communications qui lui ont été adressées ces dernières années, malgré des demandes répétées et alors qu'il était en mesure de le faire; *regrette également* que M. Yorongar ait refusé de coopérer avec la justice dans les enquêtes criminelles et *considère* que cette attitude n'est pas propice à l'établissement de la vérité;
4. *estime* en conséquence être dans l'impossibilité de poursuivre efficacement l'examen du cas et *décide* pour ce motif de le clore tout en déplorant que, sept ans après les graves violations des droits de l'homme commises lors de l'attaque de la capitale tchadienne par des rebelles, les auteurs des crimes commis, en particulier contre M. Yorongar, restent impunis malgré les pistes significatives mises en évidence par la Commission nationale d'enquête concernant l'implication des forces de défense et de sécurité et en particulier de la garde présidentielle;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Président de l'Assemblée nationale et au plaignant.